

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants :

« 2.1.1. Placement de droits – émetteur assujetti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« avis » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : un courtier qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle il accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice de droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

- a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

- i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

- ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

- b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

- i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

- ii) l'un des montants suivants :

- A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

- B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice de droits par les porteurs de droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« engagement de souscription » : une convention entre l'émetteur et le garant de souscription en vertu de laquelle ce dernier accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui prend un engagement de souscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre de titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

- i) la législation en valeurs mobilières applicable;
- ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

c) avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits;

d) l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis;

e) l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata;

f) au Québec, les documents à déposer en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais.

4) L'émetteur fixe le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits octroyés en vertu du paragraphe 3 à un prix inférieur au montant suivant :

a) le cours des titres à la date du dépôt de l'avis, s'ils se négocient sur un marché organisé;

b) la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis, s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé.

5) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il est interdit à tous les initiés à l'égard de l'émetteur d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits dans le cadre du placement ou au moyen d'un engagement de souscription.

6) L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;

b) chaque porteur de droits serait habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

i) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

ii) $x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés;

y = le nombre de droits déjà exercés par le porteur dans le cadre du placement de droits;

z = le nombre total de droits déjà exercés dans le cadre du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

c) les droits non exercés sont répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrits des titres additionnels, d'après le privilège de souscription additionnelle, jusqu'à concurrence du nombre de titres souscrits par chaque porteur en particulier;

d) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

7) Si un engagement de souscription a été pris, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;

b) l'émetteur inclut dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

c) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

8) Si l'émetteur a indiqué dans la notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint;

b) le dépositaire visé au sous-paragraphe a est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement de droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

c) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement si aucun engagement de souscription n'est pris ou que le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

9) La convention conclue entre le dépositaire et l'émetteur en vertu de laquelle le dépositaire est nommé prévoit que, si aucun engagement de souscription n'est pris ou que le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits, les fonds détenus par le dépositaire seront remboursés intégralement aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement.

10) La notice de placement de droits déposée en vertu du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice de placement de droits ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

11) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 10 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 10 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation

comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au paragraphe 11.

13) L'attestation prévue au paragraphe 10 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

- a) la date de sa signature;
- b) la date de clôture.

14) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;
- b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :
 - i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;
 - ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;
- c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

15) L'émetteur dépose un communiqué contenant les renseignements prévus au paragraphe 16 à la date de clôture ou dès que possible par la suite.

16) Le communiqué de clôture comprend les renseignements suivants :

- a) le produit brut total du placement;
- b) le nombre de titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- c) le nombre de titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- d) le nombre de titres placés en vertu de tout engagement de souscription;
- e) le nombre de titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;
- f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.

17) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur sous le régime de la présente dispense au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits.

b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis aux porteurs;

c) l'émetteur a conclu une convention pour rémunérer une personne qui sollicite l'exercice des droits émis dans le cadre du placement de droits, qui prévoit, pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits, le paiement de frais plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres;

d) le garant de souscription auprès de qui le placement est effectué remplit l'une des conditions suivantes :

i) il ne détenait pas de titres de l'émetteur à la date du dépôt de l'avis;

ii) il est courtier inscrit.

« 2.1.2. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« 2.1.3. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un émetteur auprès de ses porteurs de droits octroyés par lui d'acquérir des titres qu'il a émis lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a pu établir après une enquête diligente que :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de 5 % de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de 5 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières et à chaque porteur de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé;

c) l'émetteur qui se prévaut de la présente dispense avise par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et lui envoie une attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête raisonnable :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

iii) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé représente moins de 5 % de tous les porteurs de cette catégorie;

iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident dans le territoire intéressé représente au total moins de 5 % des titres en circulation de cette catégorie.

« 2.1.4. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote

1) Dans le présent article, on entend par :

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue par la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe C.

2) L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.3 et qu'elle ne constitue pas une information fautive ou trompeuse.

« 2.1.5. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Dans le présent article, on entend par :

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D.

2) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

Alberta	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
Nunavut	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
Ontario	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
Yukon	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

« ANNEXE D SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ SECONDAIRE

Alberta	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>
Île-du-Prince-Édouard	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
Nunavut	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
Ontario	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Partie XVIII.1 du <i>Securities Act</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
Territoires du Nord-Ouest	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
Yukon	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 L'AVIS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] »

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. »

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Fournir des renseignements sur les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits. Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire non admissible peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur admissible recevra pour chaque titre détenu à la date de clôture des registres.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. Si vous êtes un porteur admissible, de quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci. Si l'avis est transmis à un porteur non admissible, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs admissibles qui ont leur certificat de droits. En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Indiquer au porteur l'adresse SEDAR où trouver la notice de placement de droits. Inclure une mention invitant le porteur à lire la notice de placement de droits, ainsi que le dossier d'information continue, afin de prendre une décision éclairée.

10. Signature

Signer l'avis. Indiquer le nom et le titre du signataire de l'avis.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21). L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux et, si possible, écrire les montants en chiffres.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de répondre à une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis] qui vous a été envoyé par la poste. Vos certificats de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. »

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue ci-dessus, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits [Date]

[Nom de l'émetteur] »

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. »

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pourquoi lire la présente notice de placement de droits? »

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels titres sont placés? »

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres, préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Que recevrez-vous pour chaque droit? »

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir pour chaque droit.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le prix de souscription? »

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer un droit. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au paragraphe 4 de l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« À quel moment le placement prend-il fin? »

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 17 de l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, qui prévoit que la dispense relative au placement de droits n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis aux porteurs.

15. Titres en circulation

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de nos titres [indiquer la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] sont en circulation? »

Indiquer le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le nombre minimum et maximum de [insérer le type de titres] pouvant être émis dans le cadre du placement? »

Indiquer le nombre minimum, le cas échéant, et le nombre maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits? »

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents]. »

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

18. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels seront les fonds disponibles après le placement? »

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les fonds disponibles seront-ils employés? »

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;
- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.»

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de temps dureront les fonds disponibles? »

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les 12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si l'émetteur s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les initiés participeront-ils au placement? »

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement, détiennent ou détiendront au moins 10 % des titres de l'émetteur? »

Fournir cette information dans le tableau suivant :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre de titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre de titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION

23. Dilution

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? »

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

24. Garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? »

Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? »

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

26. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? »

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et des courtiers démarcheurs, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

27. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? »

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS

28. Porteurs inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement? »

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

29. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement? »

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est admissible au placement? »

Expliquer qui sont les porteurs de titres ayant le droit de participer au placement. Nommer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

31. Porteurs non admissibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'arrive-t-il lorsque le porteur de titres n'est pas admissible au placement? »

Expliquer comment un porteur qui ne réside pas dans un territoire admissible peut participer au placement.

32. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? »

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

33. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? »

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits? »

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Fractions de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur émettra-t-il des fractions de droits? »

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

36. Dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le nom du dépositaire? »

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

37. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription? »

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

38. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur? »

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. »

PARTIE 11 DÉCLARATION SUR LES RESTRICTIONS À LA REVENTE

39. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Existe-t-il des restrictions à la revente des titres? »

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

PARTIE 12 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? »

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 13 ATTESTATION

41. Date et attestation

Inscrire la mention suivante à la fin de la notice de placement de droits :

« En date du [inscrire la date de la signature de la notice de placement de droits]

La présente notice de placement de droits ne contient aucune information fautive ou trompeuse. »

42. Signature de l'attestation

Signer l'attestation conformément au paragraphe 10 de l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le •.